



Pour extrait conforme,
Le Maire, Lénait Blandin

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 029-212902373-20260921-552026-DE

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE
Département du Finistère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026



L'an Deux Mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénait Blandin, Maire, convoqués le quatorze septembre conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Membres convoqués : Lénait Blandin, Elodie Roue, EMMANUELLE APPERE, François ABJEAN, Benoît CHELVEDER, Pauline DOGUE, Vincent LE VIOL, Josiane LE BIHAN, Rodolphe GAGNEPAIN, Stéphane GUEVEL, Gil COULON, Dominique LE BIHAN, Patricia GRUET, Patrice GUEZOU, Emmanuel CABIC, Thuriane RANNOU, Tangi LEON, Anne-Marie CABON, Elodie BLOUCH.

Absents excusés ayant donné procuration :

Pauline DOGUE à Lénait Blandin
Anne-Marie CABON à Elodie Roue
Rodolphe GAGNEPAIN à Thuriane RANNOU
Secrétaire de séance : Benoît CHELVEDER

Membres du Conseil : 19
Présents : 16
Ont pris part à la délibération : 19
Date de Convocation : 14 septembre 2026

DEL 55-2026 : Convention de refacturation de la prestation RGPD avec la CAPLD

Vu l'article L. 5214-16 al. 1 du code général des collectivités territoriales ;

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est le texte de référence de l'Union européenne qui encadre la collecte et le traitement des données personnelles. En vigueur depuis 2018, ce règlement a pour vocation de protéger la vie privée en minimisant la conservation de données personnelles par les entreprises et administrations. Il facilite le droit à l'accès aux informations personnelles, le droit à la rectification et le droit à l'effacement (droit à l'oubli).

La CAPLD a conclu un marché avec la société TIE pour la réalisation d'une prestation de délégué à la protection des données. La CAPLD porte l'ensemble de la commande auprès du prestataire et lui règle le montant global de la prestation. Il est proposé que la CAPLD refacture ensuite à chaque collectivité, selon un rythme annuel, le coût de la prestation qui la concerne. Cette convention a une durée de 3 ans. Le montant des prestations est facturé au temps passé et inclut les frais de déplacement (135 € HT/heure). Les factures seront établies sur la base d'un décompte précis du temps passé et des déplacements effectués.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE, la convention de refacturation de la prestation RGPD avec la CAPLD.